

probabilité de chômage de moins de 1 semaine, de 1 à 2 semaines, de 2 à 3 semaines, et ainsi de suite, soit une probabilité d'emploi de 51-52 semaines, de 50-51 semaines, de 49-50 semaines, et ainsi de suite. On peut admettre une probabilité d'emploi, respectivement, et en moyenne, de 51 semaines $\frac{1}{2}$, de 50 semaines $\frac{1}{2}$, de 49 semaines $\frac{1}{2}$, etc., ou une probabilité de chômage, en moyenne, de $\frac{1}{2}$ semaine, 1 semaine $\frac{1}{2}$, 2 semaines $\frac{1}{2}$, etc. Ainsi, pour une période d'un an, on peut utiliser la série des probabilités pour le calcul (1) du nombre moyen de journées de contributions (2) du nombre moyen de journées non consacrées au travail, pour diverses causes. Mais les prestations ne sont pas payées pour toutes les journées non consacrées au travail. La méthode suivie a donc été, d'abord, de calculer le nombre moyen de journées de prestation, d'une manière approximative, en tenant compte des limitations du paiement des prestations dont il est possible de tenir compte mathématiquement, et ensuite d'ajuster cette moyenne en tenant compte des limitations que ce procédé négligeait.

La méthode suivie pour évaluer les probabilités est décrite en détail aux pages 9 à 14 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. Les probabilités elles-mêmes sont indiquées à la sixième colonne du tableau de la page 283. Pour évaluer approximativement le nombre de journées de prestation à combiner avec ses probabilités pour calculer le nombre moyen annuel de journées de prestation par contributeur assuré, nous avons tenu compte des limitations imposées par (1) la première condition légale, qui était le versement d'au moins 180 journées de contribution dans les deux années précédant le commencement d'une année de prestation (article 28), (2) la période d'attente de 9 jours (article 36), (3) la règle de prestation proportionnelle pour le calcul des journées de prestation (article 34) et (4) le versement de 60 journées de contribution pour recouvrer le droit à prestation après épuisement de ce droit au cours d'une année de prestation (article 40). La dernière condition est en quelque sorte absorbée par la limitation imposée par la première condition statutaire.

L'expérience démontre, ce qui est assez évident d'après les considérations générales, que le nombre moyen de journées de prestation pendant une période, mettons, de 20 ans, sera, dans l'ensemble, le même pour l'assuré qui travaille, par exemple, exactement 25 semaines chaque année que pour l'assuré qui travaille en moyenne 25 semaines par année. Il est donc commode et suffisant, pour les premiers calculs, d'établir le nombre annuel moyen de journées de prestation qui seront payées à un assuré pendant une période de n années (n représentant ses probabilités d'emploi, en années), lorsqu'il aura versé ses contributions pendant exactement y semaines de chacune de ces n années. La première condition légale exigeant 180 journées, c'est-à-dire 60 semaines de contributions pendant les deux années précédant une année de prestation, la valeur minimum moyenne de y en semaines doit être prise à $15\frac{1}{2}$.

Pour le calcul que nous nous proposons, on peut admettre que la suite des jours d'emploi et de chômage de l'assuré, dans chaque période successive de 12 mois, est telle que les prestations lui seront payées pendant le nombre maximum de journées pour lesquelles ses y semaines de contributions lui donnent droit, sans dépasser, toutefois, le nombre de journées de prestation qui peuvent être payées pendant une période de 12 mois, en tenant compte de ses semaines d'emploi et de contribution pendant ces mois et de sa période d'attente de 9 jours. Les limitations imposées par ces hypothèses ne font pas ou ne font guère exception aux conclusions tirées des calculs, car, en moyenne et au cours des années, quelles que soient les différences entre les cas individuels dans le paiement des prestations, il s'établira une moyenne par personne assurée.

A titre de renseignement d'ordre général, le tableau suivant donne, pour illustrer la valeur intégrale de y , le nombre de journées de prestation payées à un assuré en vertu de la règle de prestation proportionnelle, pendant une suite